

Arrêt

**n° 92 202 du 27 novembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD loco Me D. KAUTEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne.

Vous seriez originaire d'Abovyan, dans la province Katayk.

En 2006, vous auriez rencontré un prénommé Artur. Fin 2006, vous auriez commencé à travailler pour lui, votre travail consistant à livrer des enveloppes.

En octobre 2007, vous auriez ouvert un des paquets que vous deviez transporter afin de voir ce qu'il contenait. Vous y auriez découvert près de 5000 dollars.

Après avoir fait le reproche à Artur de vous mettre en danger, celui-ci vous aurait convaincu de continuer à travailler pour lui.

Le 15 janvier 2008, vous auriez accompagné Artur à un rendez-vous avec un un prénommé Gaguik. La rencontre se serait mal passée, Artur tabassant Gaguik. Artur vous aurait enjoint de vous taire, vous menaçant de subir le même sort.

Le 20 janvier 2008, Artur, payé par différents partis en vue des prochaines élections présidentielles, vous aurait chargé avec d'autres de convaincre des gens de voter pour ces partis. Vous auriez effectué ce travail du 21 janvier au 24 février 2008, jour des élections.

Le 25 février 2008, sur ordre d'Artur, vous vous seriez rendu avec les prénommés Armen et Vazguen chez un homme chargé comme vous l'auriez été de convaincre la population de voter pour tel ou tel candidat, et qui n'aurait pas accompli correctement sa mission. Toujours sur ordre d'Artur, Armen, Vazguen et vous l'auriez passé à tabac. La police serait intervenue et vous aurait arrêtés tous les trois et emmenés au 6ième département de la police. Vous auriez contacté Artur qui vous aurait fait libérer dans la soirée du 26 février.

Le 1er mars 2008, sur ordre d'Artur, vous vous seriez rendu, avec d'autres, sur la place de l'opéra à Erevan dans le but de créer du remue-ménage. Des bagarres seraient survenues, la police serait intervenue, vous auriez été arrêté ainsi que vos comparses et vous auriez été amenés au 6ième département de la police. Vous auriez été libéré le 5 mars suite à l'intervention d'Artur.

Pendant 4 mois, vous seriez resté à Dilijan dans la datcha de la famille de votre comparse Vazguen avant de vous rendre à Moscou pour trouver du travail. Vous y seriez resté trois ans avant de revenir en décembre 2011 en Arménie.

En janvier 2012, Artur vous aurait recontacté. Il vous aurait chargé d'orienter le vote de la population, si nécessaire par la violence, en vue des élections législatives de mai 2012.

Le 6 mai 2012, Vous et Vazguen auriez du mettre des bulletins de vote dans les urnes d'un bureau de vote d'Abovyan. La police serait arrivée et vous aurait emmené, deux heures plus tard, au poste de police d'Abovyan. Le lendemain matin, vous auriez été libéré grâce à l'intervention d'Artur.

Le soir du 8 mai 2012, vous auriez quitté votre pays. Le 14 mai 2012, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, je rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer dans le cadre d'une demande d'asile (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, réédition, 2011, §196).

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document qui serait de nature à établir la réalité des faits et événements qui vous auraient amené à quitter l'Arménie. Afin d'établir la réalité de ces faits et événements, vous n'avez avancé que vos seules déclarations. L'examen du bien fondé de votre demande d'asile procède donc d'une évaluation de la cohérence, de la consistance et de la crédibilité de celles-ci. Or, elles ne sont pas de nature à démontrer le bien-fondé de vos prétentions.

Premièrement, vos déclarations relatives aux élections de février 2008 et à leurs suites entrent en contradiction avec les informations objectives que je joins à votre dossier administratif.

Vous avez déclaré avoir été chargé dans le cadre de ces élections d'orienter le vote de la population, travail que vous auriez effectué du 21 janvier (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 16) au 24 février 2012, jour des élections, date que vous citez à plusieurs reprises (Audition CGRA du 25 juin 2012, pp. 14, 17, 18, 32). Vous affirmez également que l'élection présidentielle de 2008 s'est déroulée en deux tours (Audition CGRA du 25 juin 2012, pp. 17, 32).

Or, les élections présidentielles de février 2008 n'ont pas nécessité de second tour (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Confronté à cette information, vous vous contentez d'avancer ne plus vous rappeler (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 32), réponse non satisfaisante dès lors que vous n'aviez émis aucune réserve quant à vos affirmations avant cette confrontation (Audition CGRA du 25 juin 2012, pp. 17, 32). Et lorsqu'il vous est opposé que ces élections ont eu lieu le 19 février 2008 (voir informations objectives jointes au dossier administratif) et non le 24, vous ne répondez pas (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 32).

Ces erreurs ne sont pas justifiables et s'avèrent substantielles dans le chef d'une personne prétendant avoir effectué pendant un mois un travail de persuasion auprès de la population dans le cadre de la campagne électorale et qui avance avoir travaillé jusqu'au jour-même des élections. Vous ne convainquez donc nullement avoir effectué ce travail.

La première arrestation dont vous auriez fait l'objet en date du 25 février 2008 s'inscrivant dans le prolongement de ce travail de persuasion, il n'est pas permis d'y accorder crédit.

Egalement, vos déclarations concernant les événements que vous auriez vécu dans le contexte du 1er mars 2008 ne sont pas crédibles dès lors qu'elles entrent, elles aussi, en contradiction avec les informations objectives en ma possession.

Vous déclarez vous être rendu avec d'autres hommes d'Artur à la manifestation du 1er mars 2008 place de l'Opéra à Erevan pour y créer du remue-ménage, avoir été arrêté lors de l'intervention des forces de l'ordre et avoir été détenu jusqu'au 5 mars. Vous dites vous être mêlés à la manifestation vers 8 ou 9 heures du soir dans la cour de l'opéra. Vous dites que la police était présente dès votre arrivée et que les affrontements avec la police ont eu lieu tard dans la soirée, vers 10 ou 11 heures du soir. Vous dites avoir été arrêtés à 2 ou 3 heures du matin le 2 mars 2008 et être restés trois jours en détention (Audition CGRA du 25 juin 2012, pp. 21, 22, 23, 32).

A la lecture des informations objectives que je joins à votre dossier, vos déclarations apparaissent dénuées de crédibilité. En effet, des informations objectives, il ressort que le 1er mars 2008, les forces de police sont intervenues vers 6h30 – 6h45 pour déloger les manifestants de la place de l'Opéra (place de la liberté). La place s'est retrouvée dès 9 heures du matin sous le contrôle des forces de l'ordre et vidée des manifestants. A partir de cette heure, la place de l'Opéra était inaccessible et isolée par un cordon de police.

Confronté à ces informations, vous maintenez vos déclarations (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 32).

Ne convaincant pas de votre présence lors des évènements du 1er mars 2008 à Erevan, la réalité de l'arrestation dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de ces évènements ne peut être tenue pour établie. Deuxièmement, vos déclarations successives relatives à votre participation à une tentative de fraude lors des élections législatives de mai 2012 ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclariez dans le questionnaire que vous avez rempli préalablement à votre audition (Questionnaire CGRA du 16 mai 2012, p. 4) - questionnaire qui vous a été relu en arménien et que vous avez signé, que votre comparse et vous étiez entrés de force dans le bureau de vote et ce, après la fin des votes. Lors de votre audition par les services du Commissariat général, vous avez dans un premier temps déclaré être entré dans le bureau de vote après 8 heures, quand le bureau était fermé (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 27). Questionné sur la manière et la facilité avec laquelle vous êtes entrés dans un bureau de vote fermé où se trouvaient des gens, vous modifiez vos propos et avancez que vous étiez entrés à 8 heures moins cinq, le bureau étant donc encore ouvert (Ib.). Confronté aux variations de vos propos, vous vous dites fatigué, vous dites que l'audition est longue et vous ne répondez pas à la confrontation (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 31).

Il y a lieu également de relever l'in vraisemblance du déroulement des faits qui auraient précédé votre arrestation alléguée. Vous avez déclaré que la police était arrivée vers 8 heures trente – 9 heures au bureau de vote. Quand bien même vous expliquez avoir résisté et ensuite avoir tenté de corrompre les policiers, il apparaît invraisemblable qu'il faille deux heures à la police pour vous emmener vous et votre comparse (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 30).

A ces égards, vous ne convainquez pas avoir participé à une tentative de fraude lors des élections de mai 2012. L'arrestation qui aurait suivi cette tentative de fraude n'est donc pas tenue pour établie.

Troisièmement, des incohérences et inconsistances émaillent vos déclarations successives concernant votre travail pour Artur.

Il y a d'abord lieu de relever le peu d'informations que vous fournissez concernant Artur, personne présentée comme étant à l'origine de tous les problèmes qui vous auraient mené à quitter l'Arménie. Si vous dites qu'il est âgé d'une trentaine d'années, que c'est quelqu'un de costaud, qu'il n'avait qu'un travail d'organisateur, et si vous pouvez donner les plaques et les marques de deux de ses voitures (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 13), vous ne pouvez donner son nom (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 7). Et si vous dites n'être jamais allé chez lui, vous ne pouvez donner l'adresse de la datcha qu'il possédait dans le village Akounk où vous auriez travaillé lorsque vous évoluiez dans la construction (Audition CGRA du 25 juin 2012, pp. 7, 9). Rappelons que vous auriez travaillé pour cette personne de 2006 à mars 2008, puis de janvier à mai 2012. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur cette personne qui, au cours des cinq ou six dernières années, aurait dans un premier temps été votre client puis, vous aurait donné du travail et serait apparue par la suite de plus en plus dangereuse et puissante.

Si lors de votre audition, vous dites que votre travail pour Artur ne consistait, avant les élections de 2008, qu'à transporter des enveloppes (Audition CGRA du 25 juin 2012, pp. 7, 8, 9, 14, 30), vous déclariez dans le questionnaire préalable à cette audition que vous deviez transporter du courrier mais également des personnes (Questionnaire CGRA du 16 mai 2012, p. 4). Confronté à cela, vous répondez n'avoir jamais dit cela, évoquant une mauvaise traduction de vos propos (Audition CGRA du 25 juin 2012, pp. 30, 31). Cette explication n'emporte pas la conviction dès lors que l'incohérence ne saurait être le fruit d'une seule mauvaise traduction mais bien d'un ajout à vos propos en réponse au dit questionnaire, et que vos réponses à ce questionnaire vous ont été relues avant que vous ne le signiez, confirmant ainsi que vos déclarations étaient exactes et conformes à la réalité.

Egalement, concernant votre découverte du contenu d'une enveloppe, vos déclarations successives sont divergentes. Vous avez déclaré dans le questionnaire susdit avoir vu qu'une enveloppe était ouverte, avoir regardé son contenu et qu'il était indiqué les sommes d'argent qu'[Artur] devait récupérer et à qui était destiné cet argent (Questionnaire CGRA du 16 mai 2012, p. 4). Or, vous avez déclaré lors de votre audition par les services du Commissariat général avoir vous-même ouvert une enveloppe dans le but d'en découvrir le contenu (Audition CGRA du 25 juin 2012, pp. 10, 15). Concernant ce contenu, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'argent, plus ou moins 5000 dollars, et uniquement d'argent (Audition CGRA du 25 juin 2012, pp. 10, 15). Confronté à cela, vous niez vos premières déclarations, ce qui n'est pas de nature à lever l'incohérence (Audition CGRA du 25 juin 2012, p. 31).

La découverte du contenu de cette enveloppe est pourtant un élément important de votre récit d'asile dès lors que c'est du fait de cette découverte que vous auriez compris l'importance des problèmes que vous pourriez rencontrer en travaillant pour Artur.

De ce qui précède, vos déclarations relatives à la relation que vous dites avoir entretenue avec le dénommé Artur ne sont pas de nature à emporter la conviction.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Il ressort d'une lecture bienveillante des termes de la requête que la partie requérante prend ce qui peut être lu comme un moyen unique de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés et de l'absence de pertinence des différents motifs de la décision attaquée ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « [...] d'ordonner que la décision entreprise soit réformée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire [...] ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre une copie de la décision querellée, du formulaire « annexe 26 » délivré en conséquence de l'introduction de sa demande d'asile, une télécopie afférente à l'aide juridique, deux formulaires « Fédasil » afférents aux lieux d'accueil désignés pour la prendre en charge, un formulaire relatif à une élection de domicile, une attestation de résidence délivrée par la Croix-Rouge et un exemplaire du « questionnaire » complété à la demande de la partie défenderesse en date du 16 mai 2012 - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou à celui de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité – la copie des documents suivants : une page d'un passeport et un permis de conduire établis à son nom et une attestation d'immatriculation libellée à son nom également.

4.2.1. En ce qui concerne ces derniers documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir

compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule en termes de requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles la copie partielle du passeport et du permis de conduire qu'elle produit en annexe à son recours n'auraient pu l'être à un stade antérieur de la procédure, ni en quoi ces documents, ainsi que l'attestation d'immatriculation dont elle dépose également une copie, seraient de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé de son recours ou à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision attaquée ou encore à constituer une réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Il souligne qu'invitée à s'expliquer à ce propos à l'audience, la partie requérante a déclaré, par l'intermédiaire de son conseil, ne pas disposer d'informations à cet égard, soit une information qui, au demeurant, est d'autant moins susceptible de convaincre le Conseil de céans de la nécessité de prendre en considération les documents en cause, que leur pertinence pour l'examen du présent recours n'apparaît, du reste, pas évidente. Dans cette perspective, le Conseil décide de ne pas avoir égard aux documents concernés.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante « [...] concernant Arthur, personne présentée comme étant à l'origine de tous les problèmes qui [l'] auraient amené[e] quitter l'Arménie [...] », est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la mention, dans la décision querellée, des « [...] incohérences [...] émaill[ant] [les] déclarations successives [de la partie requérante] concernant [son] travail pour Arthur [...] » et des divergences affectant les dépositions successives de la partie requérante relatives, d'une part, aux circonstances dans lesquelles elle aurait pris connaissance du contenu de l'une des enveloppes dont elle était entrée en possession dans le cadre des tâches qu'elle effectuait pour le dénommé Arthur et, d'autre part, au contenu même de ladite enveloppe, alors que, selon elle, ces éléments seraient à l'origine de sa prise de conscience du caractère illicite des activités qui lui étaient confiées par le dénommé Arthur, ainsi que de l'importance des problèmes potentiels auxquels sa participation auxdites activités l'exposait.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formée en faisant, précisément, état de craintes envers le dénommé Arthur et l'entourage de celui-ci qu'elle prétend très influent, en lien avec les activités illicites qu'elle déclare avoir accomplies à la demande et contre rémunération de ce dernier, notamment, dans le contexte des élections de février 2008 et mai 2012 (cf. réponses aux questions 4 et 5 du document intitulé « Questionnaire » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées « (...) [les] déclarations [de la partie requérante] relatives à la relation [qu'elle dit] avoir entretenue avec le dénommé Arthur ne sont pas de nature à emporter la conviction (...) » et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de la décision querellée relatives à la participation alléguée de la partie requérante à des faits de fraude et tentative de fraude électorale qui, en raison de leur caractère subséquent à la relation que la partie requérante aurait entretenue avec le dénommé Arthur ne peuvent, du reste, être tenus pour certaines.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle s'emploie, tout d'abord, à critiquer le passage de la décision querellée dans lequel la partie défenderesse dispose que « [...] Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...] », en lui opposant que « [...] la décision n'indique pas en termes de conclusion, ni même clairement dans la motivation, quels sont les motifs de refus d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que ce premier grief élevé par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué manque en fait, dès lors qu'il procède manifestement d'une lecture sélective des motifs de ce dernier, aux termes desquels la partie défenderesse n'a conclu à l'absence de bien-fondé de la demande de protection internationale dont elle était saisie qu'après avoir dûment et pertinemment exposé, dans de longs développements précédant le paragraphe incriminé par la partie requérante, les raisons pour lesquelles elle estimait ne pouvoir tenir pour établis les faits invoqués par cette dernière à l'appui de cette demande ni, par conséquent, les craintes dérivant de ces mêmes faits.

Ainsi, après avoir cité un extrait de l'article 1^{er} de la Convention de Genève qu'elle estime pertinent, elle soutient, ensuite, « [...] que le requérant a travaillé pour Arthur dans le cadre de manifestations ou élections politiques ; Que dès lors, il répond parfaitement à cet article de la Convention de Genève ; [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que, dès lors qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a conclu au caractère non fondé de la demande dont elle était saisie pour le motif, auquel le Conseil se rallie également, que la partie requérante demeurerait en défaut d'établir, par ses dépositions, les faits sous-tendant sa demande de protection internationale, la question du rattachement des faits en cause aux critères arrêtés par la Convention de Genève est, au demeurant, dépourvue de toute pertinence, de même que le moyen tiré d'un tel rattachement.

Ainsi, la partie requérante fait, par ailleurs, valoir que son implication dans les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne peut, à son estime, être mise en doute, arguant successivement « [...] [avoir mentionné] des faits et détails inconnus pour les personnes qui n'auraient pas été impliquées dans les faits ; [...] », « [...] que les premiers faits se sont déroulés il y a plus de 6 années ; [...] durant [lesquelles elle] a vécu sous pression et sous l'emprise d'un homme puissant ; [...] », qu'elle « [...] a de gros problèmes de santé qui lui font perdre ses moyens lorsqu'[elle] est dans une situation de stress élevé ; [...] » et qu'elle « [...] parvient à décrire jusqu'aux plaques du véhicule utilisé par Arthur ; Que les événements se sont déroulés tels [qu'elle] le raconte et que seule (*sic*) des questions de timing ou de dates à quelques heures près peuvent [lui] être reprochés (*sic*) [...] ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que, s'il est exact que le fait, pour un demandeur d'asile, de pouvoir fournir des détails se rapportant aux faits qu'il invoque constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de la crédibilité de ses propos, il n'en demeure pas moins que le seul fait que cette exigence soit rencontrée à l'égard d'éléments accessoires - en l'occurrence, les plaques du véhicule appartenant, selon la partie requérante, à la personne qu'elle détermine être à l'origine de ses craintes - ne suffit pas pour conclure que les faits concernés seraient établis lorsqu'il s'avère, comme c'est le cas en l'espèce, qu'en ce qui concerne les éléments principaux allégués - en l'occurrence, ceux constitutifs de la relation qu'elle déclare avoir entretenue avec cette même personne -, les propos en cause manquent de cohésion et de consistance nécessaires pour emporter la conviction.

Le Conseil relève, ensuite, que l'argumentation de la partie requérante faisant état de la circonstance que « [...] les premiers faits se sont déroulés il y a plus de 6 années ; [...] durant [lesquelles elle] a vécu sous pression et sous l'emprise d'un homme puissant ; [...] », est inopérant. En effet, la seule circonstance que les faits constituant le socle de sa demande d'asile soient anciens ne constitue, eu égard à leur importance mais également au contexte de pression et d'emprise dans lesquels elle confirme les avoir vécus, pas une justification admissible aux importantes divergences émaillant les dépositions successives qu'elle a faites à leur sujet.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que l'allégation de la partie requérante relative à son état de santé déficient et aux conséquences qui en résulteraient en présence d'une situation de stress est dépourvue de toute portée utile, dans la mesure où elle n'est étayée par aucun document, tandis que rien dans le rapport d'audition versé au dossier administratif ne laisse transparaître que la partie requérante aurait rencontré une quelconque difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ou fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Le Conseil observe, enfin, que c'est vainement que la partie requérante tente de minimiser l'importance des faiblesses affectant son récit en invoquant « [...] que seule (*sic*) des questions de timing ou de dates à quelques heures près peuvent [lui] être reprochés (*sic*) [...] », pareille argumentation ne résistant pas aux éléments du dossier administratif, dont il ressort que les dépositions successives de la partie requérante relatives aux éléments constitutifs de sa relation alléguée avec le dénommé Arthur constituant, en l'occurrence, le socle de sa demande de protection internationale, se sont avérées inconsistantes, incohérentes et divergentes.

5.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait état de ce que « [...] [le dénommé] Arthur n'agit pas pour son propre compte mais est mandaté par des personnes influentes dans le monde arménien ; Qu'il s'agit aussi bien d'hommes politiques que de Ministres ou autres ; [...] ; [Qu'elle a elle-même], et pour sauver sa propre peau, été contraint[e] de persécuter, menacer des civils arméniens ; [...] » et expose ne pouvoir « [...] envisager [de] retourner [en Arménie] sous peine de se faire tuer ; [...] ».

Le Conseil observe que les éléments susmentionnés, que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, se rapportent ou découlent directement des faits qu'elle a exposés en vue d'établir sa relation alléguée avec le dénommé Arthur, la crainte de persécution en dérivant et, partant, de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Aussi, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé sous le titre 5.1. du présent arrêt que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que les faits constituant le socle de la demande d'asile de la partie requérante pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison d'éléments se rapportant ou découlant directement de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ